

**Arrêté fixant les modalités de prolongation
des anciens passeports (passeports 85)**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la révision du 7 mars 2003 de l'Ordonnance fédérale relative à l'introduction du passeport 2003;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

- Principe **Article premier** La prolongation des anciens passeports (passeports 85) a la priorité sur l'établissement des nouveaux passeports (passeports 2003).
- Emolument **Art. 2** Un émolument unique de 25 francs est prélevé pour chaque prolongation.
- Compétences **Art. 3** ¹L'office cantonal des documents d'identité est compétent pour la prolongation des anciens passeports et la perception de l'émolument.
²Sauf exceptions, la prolongation se fait sur place à l'office cantonal. En cas d'envoi, les frais sont à la charge du requérant.
- Exécution **Art. 4** Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Entrée en vigueur **Art. 5** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 10 mars 2003. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2003.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 mars 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER